

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n^{os} 77, 86, 92, 93, 94, 98, 99 et 100)

c.

OEB

(Recours en révision)

126^e session

Jugement n^o 3983

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3508 formé par M. P. A. le 13 juillet 2015;

Vu le recours en révision du jugement 3628 formé par M. P. A. le 29 mars 2016;

Vu le recours en révision du jugement 3710 formé par M. P. A. le 25 juillet 2016;

Vu le recours en révision du jugement 3711 formé par M. P. A. le 26 juillet 2016;

Vu le recours en révision du jugement 3712 formé par M. P. A. le 27 juillet 2016;

Vu les recours en révision des jugements 3778, 3779 et 3780 formés par M. P. A. le 17 février 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Conformément à l'article VI de son Statut, les jugements du Tribunal sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas

exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3633, au considérant 2, et la jurisprudence citée). La récente reconnaissance explicite dans le Statut du Tribunal du droit de former un recours en révision n'a eu aucune incidence sur la nature des motifs d'admission d'un tel recours résultant de la jurisprudence du Tribunal.

Requête n° 77

2. Dans le jugement 3508, le Tribunal a rejeté la 16^e requête du requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), concernant sa demande de remboursement de frais de voyage, au motif que ces frais lui avaient déjà été remboursés. Dans son recours en révision de ce jugement, le requérant affirme que cette conclusion était inexacte, car les frais en cause n'avaient pas été remboursés. À l'appui de cette affirmation, il renvoie à un document que l'OEB avait produit en annexe à sa réponse dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement 3508 et qui, selon lui, a fait l'objet d'une interprétation erronée de la part du Tribunal. Indépendamment du fait que le Tribunal n'a pas mentionné ce document dans le jugement 3508, le moyen tiré de l'interprétation erronée des éléments du dossier ne constitue pas un motif de révision recevable.

Requête n° 86

3. Dans le jugement 3628, le Tribunal a rejeté la 75^e requête du requérant, dans laquelle il contestait la décision de rejeter son recours interne contre une décision du Conseil d'administration de l'OEB

(la décision CA/D 7/10). Le Tribunal a conclu que le recours interne avait été rejeté à juste titre, au motif qu'il visait une décision de portée générale nécessitant une application individuelle, et qu'en conséquence la requête était dénuée de fondement.

Dans son recours en révision, le requérant fait valoir, premièrement, que le Tribunal n'a examiné qu'une seule de ses conclusions. Cet argument est sans fondement. En effet, il ressort clairement du considérant 2 du jugement 3628, qui mentionne le fait que le requérant «réclamait, entre autres réparations, des dommages-intérêts et les dépens» (soulignement ajouté), que le Tribunal avait en fait bien tenu compte des autres conclusions de l'intéressé.

Deuxièmement, le requérant soutient que, contrairement à ce que le Tribunal a constaté au considérant 4 de son jugement, il avait déjà subi un préjudice du fait de la suppression du plafond de 2,4 pour cent appliqué aux cotisations d'assurance maladie avant l'adoption de la décision CA/D 7/10 le 30 juin 2010, car l'OEB n'avait pas respecté ce plafond avant cette date. Cet argument est manifestement sans pertinence puisque, même si l'OEB n'avait pas respecté le plafond de 2,4 pour cent à un moment donné avant le 30 juin 2010 (question qu'il n'est pas nécessaire de trancher), cela ne pouvait en aucun cas découler de la décision qu'il contestait (CA/D 7/10), qui n'avait pas encore été adoptée.

Enfin, le requérant fait valoir que sa demande de remboursement des cotisations d'assurance maladie ne peut pas être frappée de forclusion, dès lors que le paiement de ces cotisations est mensuel et qu'il pourrait donc en demander le remboursement chaque mois. Cet argument est également sans pertinence, étant donné que la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 3628 n'avait pas pour fondement le fait que sa demande de remboursement était frappée de forclusion.

Requête n° 92

4. Dans le jugement 3710, le Tribunal a rejeté six requêtes formées par le requérant (n^{os} 60 à 65) comme manifestement irrecevables, au motif que ce dernier n'avait pas régularisé ses écritures dans les délais requis. Dans son recours en révision de ce jugement, le requérant

soutient que, comme il se trouvait à l'étranger et n'avait pas accès à Internet, il n'avait pas reçu les demandes de régularisation suffisamment tôt pour pouvoir respecter les délais; que ces demandes auraient dû lui être envoyées sous pli recommandé; et que le Tribunal n'a pas tenu compte de son état de santé. Étant donné que le Tribunal avait connaissance de ces arguments, ainsi que des documents produits par le requérant pour les étayer, au moment où il a adopté son jugement 3710, il est évident que le requérant ne fait qu'exprimer son désaccord avec l'appréciation des faits et des éléments de preuve par le Tribunal. Ce faisant, le requérant ne soulève aucun motif de révision recevable.

Requête n° 93

5. Dans le jugement 3711, le Tribunal a rejeté la 69^e requête du requérant, qu'il avait déposée en se fondant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Le requérant avait indiqué dans la formule de requête que l'OEB n'avait pas pris de décision, dans un délai de soixante jours, sur une réclamation qu'il avait notifiée à l'OEB le 20 novembre 2014. Le Tribunal a conclu que la communication du 20 novembre 2014 visée par le requérant ne pouvait être interprétée comme constituant une «réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut et, partant, jugea que la requête était dénuée de fondement. Dans son recours en révision, le requérant déclare qu'il n'avait pas indiqué la bonne date sur la formule de requête et que la réclamation à laquelle il entendait faire référence figurait en fait dans un courriel du 4 novembre 2014. Ce moyen n'a aucune influence sur le sort de la cause. En effet, à supposer que le courriel du 4 novembre 2014 contenait effectivement une «réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, la requête, qui a été déposée le 27 décembre 2014 (soit cinquante-trois jours plus tard), aurait été, en tout état de cause, manifestement irrecevable, puisqu'elle aurait été déposée avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Requête n° 94

6. Dans le jugement 3712, le Tribunal a rejeté la 82^e requête du requérant, dans laquelle il demandait à titre principal que lui soit communiqué l'avis d'un des trois membres d'une commission médicale. Le requérant entendait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, mais, sa requête ne satisfaisant pas aux exigences de cette disposition, le Tribunal a jugé qu'elle était manifestement irrecevable. Le Tribunal a également fait observer que la requête était dénuée de fondement, dans la mesure où le requérant ne faisait référence à aucune règle qui l'aurait autorisé à recevoir l'opinion individuelle d'un membre d'une commission médicale et du fait que, même si une telle opinion avait existé, elle n'aurait représenté qu'une étape du processus aboutissant à la rédaction du rapport final de la Commission médicale, et ne pouvait donc, en tant que telle, être contestée devant le Tribunal «que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision administrative définitive prise sur la base de ce rapport».

Dans son recours en révision, le requérant affirme que l'avis qu'il cherchait à obtenir (celui du docteur Z.) constituait en soi le rapport final de la Commission médicale; que le Tribunal a conclu à tort qu'il n'avait fait référence à aucune disposition l'autorisant à recevoir le rapport; et que le Tribunal avait également commis une erreur en concluant qu'il avait déposé sa requête avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut. En soulevant ces points, le requérant soutient en réalité que le Tribunal a fait une appréciation erronée des faits. Or un tel argument ne constitue pas un motif de révision recevable. De plus, l'affirmation du requérant selon laquelle, contrairement au constat fait par le Tribunal, plus de soixante jours se sont écoulés entre la date à laquelle il a soumis sa demande à l'OEB et la date du dépôt de sa requête (le 14 janvier 2016) est clairement démentie par les pièces du dossier, étant donné que le requérant avait indiqué dans sa formule de requête que la demande en question était datée du 17 décembre 2016 et qu'il avait produit une copie de cette demande en annexe à sa 82^e requête.

Requête n° 98

7. Dans le jugement 3778, le Tribunal a rejeté la 18^e requête du requérant, dans laquelle il soutenait que l'OEB lui avait causé un préjudice en communiquant illégalement aux autorités fiscales néerlandaises des informations inexactes sur sa résidence fiscale, au motif qu'il n'avait présenté aucune preuve à l'appui de ses allégations. Dans son recours en révision de ce jugement, le requérant n'avance aucun moyen clairement identifiable, mais il énumère onze points dont il ressort essentiellement que, selon lui, le Tribunal a fait une appréciation erronée des éléments du dossier. Ce faisant, le requérant ne soulève aucun motif de révision recevable.

Requêtes n^{os} 99 et 100

8. Dans les jugements 3779 et 3780, le Tribunal a rejeté respectivement les 19^e et 20^e requêtes du requérant, au motif que ce dernier n'avait pas épuisé les moyens de recours interne. Dans sa réponse à chacune de ces requêtes, l'OEB avait indiqué que deux communications avaient été envoyées au requérant, l'informant que ses demandes avaient été rejetées et que les affaires avaient été transmises à la Commission de recours interne. Après avoir noté que, dans ses répliques, le requérant ne niait pas avoir reçu ces communications, le Tribunal était parti du principe qu'il les avait bien reçues, ce qui l'a conduit à conclure que le requérant avait déposé ses requêtes sans attendre l'issue des procédures de recours interne. Dans ses recours en révision des jugements 3779 et 3780, le requérant nie avoir reçu les communications susmentionnées et soutient qu'à cet égard la charge de la preuve incombe à l'OEB. Il soutient également que le Tribunal n'a pas tenu compte de son mauvais état de santé. Ces arguments reviennent à dire que le Tribunal a fait une appréciation erronée des faits. Partant, ils ne constituent pas des motifs de révision recevables.

9. Il résulte de ce qui précède que les recours en révision des jugements 3508, 3628, 3710, 3711, 3712, 3778, 3779 et 3780, formés par le requérant, sont manifestement dénués de fondement et doivent

être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ